

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 17 JAN. 2024

Références : ENV-D-24.0031

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE ET FROID DE L'ELORN (STE)

ZI de Kériel
29800 Plouédern

Code AIOT : 0005501037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement LOGISTIQUE ET FROID DE L'ELORN (STE) implanté ZI de Kériel 29800 Plouédern. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr>

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE ET FROID DE L'ELORN (STE)
- ZI de Kériel 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0005501037
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Logistique et Froid de l'Elorn (LFE) exploite un entrepôt frigorifique d'une capacité de 27 130 m³ constitué notamment d'un bureau, de quatre chambres froides, de locaux techniques et de quais de chargement.

Les installations relèvent du régime de la déclaration et bénéficient, du fait de leur antériorité, des droits acquis au titre des rubriques n° 1511, 4735 et 2925 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Gestion des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 1.4	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 3.2.1	Sans objet
5	Détection	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	automatique		
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 6.2	Sans objet
7	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 1.1.2	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure.

Il appartiendra toutefois à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires visant notamment à justifier :

- de la maîtrise des risques en matières d'incendie (caractère opérationnel du système de détection et de la réserve incendie) et de gestion des eaux d'extinction d'un incendie ;
- de la disponibilité des pièces administratives (dossier ICPE; consignes écrites) au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle réalisé au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des ICPE. Ce rapport a été établi dans le cadre d'un contrôle complémentaire réalisé le 05 décembre 2023. Il dresse le bilan des actions correctives mises en œuvre suite au dernier contrôle périodique réalisé le 14 novembre 2022 et acte la levée de la non-conformité relevée lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 1.4
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; [...] - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de déclaration, ni le récépissé délivré au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature ICPE, ni l'arrêté ministériel de prescriptions générales sectoriel du 27 mars 2014 modifié.

S'agissant d'une installation existante au 1er juillet 2014, l'étude de flux thermique n'est pas requise.

Les marchandises sont stockées dans quatre cellules indépendantes d'une surface d'environ 5 030 m² au total. Les conditions de stockage sont cohérentes avec celles déclarées. Le volume des marchandises stockées n'est pas supérieur au volume déclaré (27 340 m³) ni supérieur au seuil maximal du régime administratif de la déclaration (50 000 m³).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil informatique de gestion des stocks en temps réel. La très grande majorité des produits stockés sont des denrées alimentaires surgelées. Les quantités stockées sont exprimées en nombre de palettes et en poids. Elles sont classées par donneur d'ordres.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes au sein de l'entrepôt. (ammoniac en particulier)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement Interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Constats :

Les emplacements dédiés au stationnement des véhicules (VL et PL) n'occasionnent aucune gêne pour l'accessibilité au site. Les voies d'accès depuis les voies externes de circulation et celle parcourant sa périphérie sont dégagées et satisfont aux caractéristiques dimensionnelles mentionnées à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 27 mars 2014 modifié. Il a été précisé qu'en dehors des heures d'ouverture du site, le portail d'accès est maintenu fermé. Son actionnement est manuel du fait d'une indisponibilité du dispositif d'ouverture automatique.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes prévues au présent article à destination des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II Art. 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. [...]

Constats :

Les matériaux avec lesquels est construite la structure de l'entrepôt et notamment les cloisons séparatives des chambres froides (bardage horizontal en aluminium + panneaux isolants) ne répondent pas aux caractéristiques minimales de résistance au feu requises pour que celles-ci puissent être qualifiées de cellules au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2014 modifié. A défaut de murs séparatifs de résistance REI 120, la surface à considérer au titre du présent article est à minima la surface cumulée des trois chambres froides attenantes, soit environ 3 620 m²

Dans ce cas de figure, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 mars 2014 modifié, imposant la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sont donc applicables.

Ce dispositif est en effet requis dans le cas d'entrepôt disposant de cellule à température négative de surface au sol unitaire supérieure ou égale à 3 000 m² et une hauteur de stockage supérieure ou égale à 10 m.

L'entrepôt est équipé d'un système de détection automatique d'incendie. La détection d'incendie est assurée dans les locaux mentionnés au présent article. Un rapport de contrôle de l'équipement en date du 20 avril 2023 établi par un prestataire extérieur spécialisé fait état de plusieurs anomalies et notamment :

- d'une capacité insuffisante des 4 batteries dont est équipé le système ;
- la nécessité de prévoir le nettoyage du tube VESDA 1101 ;
- le dysfonctionnement d'une porte coupe-feu au niveau du quai n° 5 ;
- l'absence de report de défaut secteur (2, 3 et 4) et de défaut batteries (1, 2, 3 et 4).

Par courriel du 11 janvier 2024, l'exploitant a transmis un rapport de Bureau Veritas établi le 2 juin 2023 suite à la vérification périodique des moyens de secours concourant à la sécurité incendie. Il y est notamment fait état de la vérification du fonctionnement des portes coupe-feu qui ne présente cette fois aucune anomalie.

Ce rapport pointe en revanche une autre anomalie à laquelle il y a lieu de remédier. Il s'agit d'un dysfonctionnement du dispositif de désenfumage situé en face de la chambre froide n° 2. (Ouverture non obtenue - Vérins hors services). Un premier signalement de cette anomalie a été porté à la connaissance de l'exploitant le 19 mai 2022.

Dans son courriel du 11 janvier 2024, l'exploitant a également joint un bon de travail en date du 5 janvier 2024 émanant de la société SCHUBB. Ce bon fait état d'une intervention pour le remplacement de l'ensemble des batteries auxquelles est relié le système de détection automatique d'incendie. Le bilan de l'intervention ne révèle plus aucune anomalie du système.

L'inspection prend note des travaux d'ores et déjà réalisés pour corriger la plupart des dysfonctionnements constatés sur les équipements concourant à la sécurité incendie (porte coupe-feu, batteries et report des défauts de la détection automatique d'incendie).

Il appartient toutefois à l'exploitant de mener à terme les actions visant la remise en état des équipements de sécurité défaillants et notamment du dispositif de désenfumage susmentionné, en transmettant à l'inspection les éléments visant à justifier de l'engagement de ces travaux ou du caractère opérationnel du dispositif.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe II. Art. 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.
Constats : L'existence de l'installation est antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 mars 2014. Par conséquent, l'exploitant peut ne pas respecter l'ensemble des prescriptions en matière de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Il est cependant tenu de se positionner par rapport aux conditions de gestion des eaux utilisées en cas d'incendie tel que prescrit au présent article. L'inspection demande à l'exploitant de présenter, dans le délai imparti, les consignes décrivant a minima les modalités liées à la gestion et aux moyens de confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe II. Art. 7
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
Constats : Des extincteurs sont répartis au sein de l'entrepôt, à proximité des chambres froides ainsi que sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ces derniers sont appropriés aux risques à combattre et sont bien visibles et accessibles. Le site dispose en outre de quatre robinets incendie armés (RIA). Une démonstration du bon fonctionnement d'un RIA choisi par l'inspection a également été réalisée par l'exploitant. Deux poteaux incendie sont implantés à proximité du site. Un bassin d'une capacité de 200 m ³ faisant office de réserve incendie est également implanté au sud. Le bassin dispose de deux poteaux d'aspiration accessibles depuis la voie externe située à l'entrée du site. L'inspection note cependant la présence de poissons dans le bassin faisant office de réserve incendie et s'interroge sur l'aspect pratique relatif à l'utilisation de cette réserve, compte tenu également de la localisation des poteaux d'aspiration qui sont orientés en direction opposée de l'entrepôt. Il apparaît opportun pour l'exploitant de justifier du caractère opérationnel du bassin, en particulier en situation d'urgence et de recueillir le cas échéant l'avis des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites